ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN ET L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Personne morale constituée en 1986 sous le nom de Association des usagers de la langue française, en vertu de la III[e] partie de la Loi sur les compagnies (chap. C-38)

Fondateur et président honoraire : Robert Auclair

MÉMOIRE

présenté à

LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

portant sur le Projet de loi n[o] 33
Loi éliminant le placement syndical
et visant l'amélioration du fonctionnement
de l'industrie de la construction

par

l'Association pour le soutien et l'usage de la langue française (ASULF)

octobre 2011

ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN ET L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Personne morale constituée en 1986 sous le nom de Association des usagers de la langue française, en vertu de la III[e] partie de la Loi sur les compagnies (chap. C-38)

Fondateur et président honoraire : Robert Auclair

PRÉSENTATION

L'Association pour le soutien et l'usage de la langue française (Asulf) est un groupement qui travaille à l'amélioration de la qualité de la langue, particulièrement de la langue publique et, au premier chef, celle du législateur. À cet effet, elle fait des interventions au moment du dépôt de certains projets de loi comme celui dont votre commission est saisie aujourd'hui.

Elle constate que le Projet de loi n[o] 33 est un projet qui a pour effet d'entraîner plusieurs modifications importantes dans le Code du travail et dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Le présent mémoire ne contient pas de commentaires sur les questions de fond que peut soulever ce projet de loi. De plus, il ne remet pas en cause la rédaction générale du projet, il porte uniquement sur la correction du vocabulaire.

Notre association relève des impropriétés dans ce projet de loi de même que plusieurs termes fautifs. Il faut dire que certains d'entre eux viennent du milieu de la construction, plus précisément des conventions collectives en vigueur. Mais, il y a pire. Il y a plusieurs années, le législateur a entériné ces fautes dans une loi encore en vigueur, ce qui explique leur présence dans le présent projet de loi. Il est possible que certains n'aiment pas les changements proposés aujourd'hui, qu'ils s'y opposent même, parce qu'ils écartent des termes courants dans l'usage.

Il y a une opération de redressement linguistique qui s'impose en 2011. Elle va déranger, mais elle doit se faire. L'État doit absolument profiter de l'occasion pour se débarrasser d'anglicismes évidents, d'autant plus qu'ils portent sur plusieurs mots

typiques de cette loi. Bref, rien ne justifie le fait que la législation qui concerne le monde de la construction contienne un vocabulaire-clef qui ne soit pas français.

À quoi bon vanter notre héritage français si l'on écorche son élément principal, la langue, en particulier la langue juridique? L'État doit donner l'exemple.

Au cas où certains jugeraient qu'il ne faut pas s'attarder indûment à des questions de vocabulaire et retarder ainsi l'adoption du projet de loi, nous les renvoyons à l'extrait ci-dessous des **Analectes de Confucius, ch. III, Livre XII** :

Tzee-lo

> Pour administrer le gouvernement,
> par quoi pensez-vous qu'il faille commencer?

Confucius

> **Il est nécessaire de rectifier les termes.**
> Si les termes ne sont pas corrects, …
> On ne saurait régler les affaires avec succès.

Votre commission peut faire beaucoup pour obtenir du législateur la correction linguistique du présent projet de loi et ainsi réparer l'erreur du passé.

Nos observations portent sur les termes suivants :

agent d'affaires
coûts défrayés
efficience
être à l'emploi de
renseignements
certificat de compétence
occupation
référer et référence

Nous espérons que les présentes observations linguistiques seront utiles à la Commission.

Nous vous prions d'agréer l'expression de l'entier dévouement de l'Asulf.

Le président,

Gaston Bernier

25 octobre 2011

AGENT D'AFFAIRES

Art. 46
3° – 5.2 conférer à une association, dont un délégué de chantier, un agent d'affaires ou un représentant syndical, …

Art. 63
107.1 Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l'employé, le représentant, l'agent d'affaires ou le délégué de chantier, qui …

Commentaire

L'appellation « agent d'affaires » est une traduction littérale de *business agent* qui nous vient du vocabulaire des syndicats états-uniens. Suivant les dictionnaires généraux et le Dictionnaire de la comptabilité de Louis Ménard, un agent d'affaires est un professionnel qui gère les affaires d'autrui. C'est un terme du commerce et de la finance.

Dans le vocabulaire du travail, on parle d'un agent syndical, terme recommandé par le Vocabulaire des relations professionnelles de l'Office québécois de la langue française.

COÛTS DÉFRAYÉS

Art. 57
93.4 les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent

93.8 les coûts d'administration et de fonctionnement des Fonds sont défrayés en proportion sur les sommes qui le constituent

Commentaire

La formulation « être défrayés » est calquée de l'anglais *cost are defrayed*, c'est un anglicisme à éviter. En français, défrayer ne s'emploie comme synonyme de payer que pour dire dédommager. Aussi, la formulation est-elle à l'inverse de l'anglais: on défraie quelqu'un de quelque chose. On paie, on assume, on couvre un coût. De plus, l'emploi de la proposition « sur » dans les phrases précitées fait problème. Les coûts ne peuvent être « défrayés » sur les sommes.

Suggestion : les coûts sont payés avec les sommes, sont prélevés sur les sommes ou sont couverts par les sommes.

EFFICIENCE

Art. 19 … la décision de la Commission de relations du travail doit tenir compte de ses évidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail.

Commentaire

Le mot « efficience » surprend dans la phrase ci-dessus parce qu'il n'y a pas unanimité parmi les linguistes pour l'emploi de ce terme plutôt récent.

Le Grand ROBERT de la langue française donne ce qui suit à ce mot :

1. Philosophie. Capacité de produire un effet
2. Anglicisme. Efficacité, capacité de rendement.

   Remarque : Cet emploi est considéré comme abusif : on dira efficacité.

Le Dictionnaire Bordas Pièges et difficultés de la langue française, décrit ce mot comme un anglicisme qui n'est d'aucune utilité.

Dans les circonstances, le législateur ne ferait-il pas bien de s'en tenir à l'efficacité?

ÊTRE À L'EMPLOI DE

Art. 4 Un membre est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Commission;
2° s'il est à l'emploi du gouvernement …
3° s'il est ou a été …membre, à l'emploi, dirigeant ou autrement représentant d'une association …

Commentaire

L'expression « être à l'emploi de » est calquée de l'anglais *to be in the employ of* et est dénoncée depuis des lustres par nombre de linguistes, pour ne pas dire tous. On dira plutôt être employé par, travailler pour ou chez. Au par. 3, les mots « à l'emploi » surprennent au milieu d'une énumération de substantifs.

L'article 4, ainsi modifié, devient :

1° s'il est ou a été employé … par la Commission ou travaille ou a travaillé… pour la Commission;
2° s'il travaille pour le gouvernement ou s'il est employé par le gouvernement…
3° s'il est ou a été… membre, salarié, dirigeant, etc.

RENSEIGNEMENTS
(certificat de qualification et preuve d'exemption)

Art. 53 (85.7) Un certificat de compétence ou une preuve d'exemption peut contenir les renseignements suivants concernant son titulaire :

1° son nom;
2° son adresse;
3° sa date de naissance;
4° son numéro d'identification;
5° son métier ou….

Ce certificat ou cette preuve… peut comporter une photo du salarié… ainsi que toute autre information requise en vertu d'une loi.

Commentaire

La dernière phrase indique que ce certificat ou cette preuve peut comporter « toute autre information » alors qu'au début de l'article on lit le mot « renseignements ». Pourquoi employer deux mots différents qui ne sont pas strictement synonymes? L'emploi du même mot dans les deux cas serait normal. Le mot « renseignements » ne fait sursauter personne. Ce n'est pas un anglicisme. Pourquoi alors le remettre en question? Tout simplement parce qu'il n'est pas le terme propre à employer dans ce cas.

Selon le Dictionnaire des Synonymes d'Henri Bénac, un renseignement est tout ce qu'on nous dit pour nous aider à connaître une chose, nous éclairer sur une personne. Le dictionnaire Robert donne comme exemples d'un renseignement un exposé, une relation, un document. Si l'on consulte les dictionnaires au mot « mention », on constate que ce dernier mot est défini comme une brève note donnant une précision, dans un texte, un formulaire. Les mots « renseignements » et « mention » ne sont donc pas interchangeables entre eux pas plus qu'avec le mot « information ».

Nous constatons aussi qu'il y a des ressemblances entre la rédaction d'un certificat de qualification et celle d'un bulletin de paie par l'énumération qu'on y trouve et la façon dont elle est faite. Or, le vocabulaire utilisé par le législateur dans le bulletin de paie comporte le mot « mention » dans la Loi sur les normes du travail, par exemple, et dans les quatre conventions collectives dans l'industrie de la construction. C'est aussi le terme employé dans la législation internationale (B.I.T.) et la législation française.

On doit donc employer le mot « mention » au lieu de « renseignements » au début de cet article et également à la fin, au lieu du mot « information ».

CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

Art. 23 (1°) certificat de compétence – occupation spécialisée
art. 49, 51, 52, 54, 63 (107.7), 69, 74.

Art. 49 (1°) de compétence-compagnon
art. 51, 69, 74

Art. 63 (107.7) certificat de compétence

Commentaire

Dans les articles susmentionnés, le mot compétence est calqué de l'anglais. Il doit être remplacé par le mot « qualification ».

En 1934, l'Assemblée législative du Québec adopte une loi concernant l'extension juridique des conventions collectives de travail qui est d'inspiration française. Cette loi contient des dispositions relatives à la qualification professionnelle des salariés par le comité paritaire responsable, au moyen de la délivrance d'un certificat de qualification à certains salariés. L'objet de ce certificat est d'établir l'ensemble des aptitudes et connaissances acquises par un salarié en vue d'exercer une activité de production déterminée ou une fonction technique spécialisée correspondant à un niveau précis de la classification des employés.

Depuis 77 ans, le terme certificat de qualification est employé partout au Québec. Toutefois, il y a plusieurs années, le législateur a remplacé cette appellation par celle de certificat de compétence dans l'industrie de la construction. L'influence de l'anglais *competency* explique sûrement cette substitution. Il demeure que ce changement d'appellation a constitué l'abandon de l'appellation française courante contenue dans les dictionnaires français et québécois et dans notre législation en général.

Dictionnaires généraux

Le Petit Robert

Qualification professionnelle : Ensemble des aptitudes et des connaissances acquises d'un travailleur pour l'exercice d'une activité de production.

Compétence : Connaissance approfondie, reconnue, qui confère le droit de juger ou de décider en certaines matières. S'occuper d'une affaire avec compétence.

Le Petit Larousse illustré

Qualification : Appréciation, sur une grille hiérarchique, de la valeur professionnelle d'un travailleur, suivant sa formation, son expérience et ses responsabilités.

Compétence : Capacité reconnue en telle ou telle matière, et qui donne le droit d'en juger. Prouver ses compétences dans tel domaine.

Dictionnaire Hachette

Qualification : Ensemble de ce qui constitue le niveau de capacité, de formation, reconnu à un ouvrier, à un employé.

Compétence : Connaissance, expérience qu'une personne a acquise dans tel ou tel domaine et qui lui donne qualité pour en bien juger. Faire la preuve de ses compétences.

Dictionnaire du Français plus (Claude Poirier)

Qualification : ensemble de ce qui constitue le niveau de capacité, de formation, reconnu à un ouvrier, à un employé.

Compétence : Connaissance, expérience qu'une personne a acquise dans tel ou tel domaine et qui lui donne qualité pour en bien juger.

Dictionnaire québécois d'aujourd'hui (Jean-Claude Boulanger)

Qualification professionnelle : formation, aptitude qui qualifient pour un emploi.

Compétence : Connaissance approfondie, reconnue, qui confère le droit de juger ou de décider en certaines matières.

Vocabulaire spécialisé

Le Vocabulaire des relations professionnelles de l'Office québécois de la langue française insiste :

> C'est une impropriété d'employer le terme *certificat de compétence*, qui appartient au domaine de la normalisation pour *certificat de qualification*. En effet, un certificat de compétence est un document publié selon les règles d'un système de certification (par exemple, ISO) indiquant que le titulaire est apte à assurer des services spécifiques.

Autres lois

La Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre, adoptée en 1969, définit comme suit le certificat de qualification :

> « Certificat délivré par le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu attestant le niveau de qualification acquis dans un métier ou une profession, dont l'exercice est réglementé en vertu de la présente loi. »

Gérard Dion, dans son Dictionnaire canadien des relations du travail, explique que cette attestation reconnaît le degré de compétence acquise dans un métier ou une profession selon des normes établies et à la suite d'examens théoriques et pratiques.

Le législateur québécois a adopté en 1975 la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction.

Conclusion

Il ressort de ce qui précède que l'appellation certificat de compétence est un calque de l'anglais à éviter et que l'appellation certificat de qualification est celle dont l'emploi s'impose dans le présent projet de loi, tant au point de vue linguistique que juridique.

OCCUPATION

Art. 1
2° l'ensemble des salariés qui exercent le même métier dans la même occupation

5e ou une occupation spécialisée

Art. 8 2o, 15, 18, 19, 23, 44, 49, 52, 54, 69, 73, 74.

Commentaire

Le mot occupation est un terme qui est omniprésent dans le projet de loi, soit dans plus de douze articles. On le rencontre employé seul et dans les appellations « occupation spécialisée », « certificat de compétence-compagnon » et « certificat de compétence-occupation spécialisée ».

Ce mot fait partie de la langue française depuis belle lurette et a un sens bien établi. Son emploi dans le projet de loi est un anglicisme, comme on peut le constater à partir des lignes qui suivent. Voici le sens du mot occupation selon plusieurs ouvrages de langue française.

Dictionnaires généraux

Le Petit Robert : Ce à quoi on consacre son activité, son temps et en donne plusieurs exemples d'emploi : Vaquer à ses occupations – Vie remplie d'occupations – Être retenu par une foule d'occupations – Avoir bien d'autres occupations, etc. Il mentionne aussi : Travail susceptible d'occuper. Il donne comme exemple : Il lui aurait fallu une occupation, un métier (Aragon).

Le Petit Larousse illustré : Ce à quoi on occupe son temps. Occupation professionnelle.

Dictionnaire Hachette : Affaire, action à laquelle on est occupé. Il a de multiples occupations. Il mentionne aussi Place, emploi : Il n'a pas d'occupation actuellement.

Ouvrages spécialisés

Le Dictionnaire des synonymes d'Henri Bénac dit du mot occupation : « Terme général, ce pour quoi on emploie son temps d'une façon continuelle pour n'importe quelle raison et cite Mauriac : Aucune autre occupation que de vanter les réactions d'un esprit totalement inemployé.

Ouvrages correctifs de la langue au Québec

Les ouvrages suivants dénoncent tous depuis plusieurs années l'anglicisme « occupation » employé au sens d'emploi.

Marie-Éva de Villers, Le MULTI dictionnaire de la langue française
Lionel Meney, Dictionnaire québécois français
Le Colpron, Le dictionnaire des anglicismes
Robert Dubuc, En français dans le texte
Pierre Cardinal, Le VocabulAIDE
François Lavallée, Le traducteur averti
François d'Apollonia, Le petit dictionnaire des québécismes

Le Vocabulaire des relations professionnelles de Micheline Lapointe-Giguère de l'Office québécois de la langue française mentionne que le terme occupation est à éviter lorsqu'il est employé au sens de profession, qu'il définit ainsi : « Travail déterminé, manuel ou intellectuel, effectué pour le compte d'un employeur ou pour son propre compte, et dont on peut tirer ses moyens d'existence ».

1. Dans la langue administrative, profession est un terme générique usuel dont l'acceptation est plus large que le terme métier, souvent réservé au travail de l'ouvrier ou de l'artisan.

2. Le terme français occupation désigne une façon d'employer son temps et non une activité professionnelle. Son emploi au sens de « profession » est un emprunt sémantique à l'anglais qui ne vient combler aucune lacune lexicale en français et dont l'usage crée un risque de substitution.

Voici maintenant le sens du mot emploi selon les dictionnaires français et québécois et d'autres publications.

Le Petit Robert : Emploi : Ce à quoi s'applique l'activité rétribuée d'un employé, d'un salarié.

Le Petit Larousse illustré : Emploi : Exercice d'une profession rémunérée; travail; poste. Être qualifié pour un emploi.

Le Dictionnaire Hachette : Emploi : Travail rémunéré. Une offre, une demande d'emploi.

Dictionnaire du français plus (Claude Poirier) : Emploi : Travail rémunéré. Une offre, une demande d'emploi.

Le Dictionnaire québécois d'aujourd'hui (Jean-Claude Boulanger) : Emploi : Ce à quoi s'applique l'activité rétribuée (d'un employé, d'un salarié).

Le même dictionnaire précité d'Henri Bénac définit le mot emploi : Occupation : fonction d'une personne qui travaille dans une administration, une maison de commerce ou d'industrie.

Le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu indique comme premier sens du mot emploi « Poste de travail occupé par le salarié ». Le mot occupation n'a nullement ce sens dans ce vocabulaire.

Il faut être conscient que le mot anglais *occupation* a une présence bien plus grande dans cette langue que celle du mot « occupation » en français. Cela se traduit de différentes façons. Ainsi, le Bureau international du travail a publié un ouvrage intitulé :

- Classification internationale type des professions - International Standard Classification of Occupations

Le gouvernement fédéral a publié :

- Classification canadienne descriptive des professions (CCDP) - Canadian Classification & Dictionary of Occupations
- Classification-type des professions (CTD) - Standard Occupational Classification (SOP)

On y voit toujours le mot anglais *occupation* ou l'adjectif correspondant *occupational*, mais jamais « occupation » en français.

On peut mentionner aussi l'ouvrage français Dictionnaire des métiers et appellations d'emploi. On pourrait citer d'autres exemples semblables.

Conclusion

Le mot occupation est ici un anglicisme qu'il est urgent d'extirper de cette loi. On doit le remplacer par le mot « emploi ».

RÉFÉRER

Art. 60
107.1 à 107.9
L'employeur qui a déclaré un besoin de main-d'œuvre n'est pas tenu d'embaucher un candidat référé par le Service de référence… Il ne peut toutefois demander qu'une association visée… lui réfère un candidat…

Art. 68
110.01 1° l'association visée… qui réfère de la main-d'œuvre ou offre ou fournit… un service de référence…
2° le représentant syndical… qui réfère de la main-d'œuvre ou offre ou fournit…

RÉFÉRENCE

Art. 60
101.9 Une association de salariés ne peut… agir de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.

Art. 63 Référence de main-d'œuvre

Art. 107.1 à 107.9 service de référence

Art. 68
119.0.0.1 un service de référence de main-d'œuvre – Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Art. 73
8.6 modalités de fonctionnement du Service de référence de main-d'œuvre… et les titulaires de permis de main-d'œuvre;
8.7 délivrance de permis de service de référence de main-d'œuvre, et, …

Commentaire

Le verbe référer et le substantif référence sont deux anglicismes dans le projet de loi, comme le font voir les lignes qui suivent. Ils doivent être remplacés par des mots français.

Essentiellement, les cinq dictionnaires cités ci-dessous définissent de la même façon ces deux mots. Dans les citations, nous avons omis plusieurs sens qui n'ont rien à voir avec le présent sujet.

Le Petit Robert

Référer :

1. se référer à : verbe pronominal

S’en rapporter, recourir à, comme à une autorité. Se référer à quelqu’un, à son avis. Se référer à une définition, à un texte, le prendre comme référence.

2. verbe transitif indirect : en référer à : verbe transitif indirect : faire rapport, en appeler. En référer au juge.

Référence :

1. action ou moyen de se référer, de situer par rapport à. Indemnité fixée par référence au traitement.
2. action de se référer ou de renvoyer le lecteur à un texte, une autorité. Faire référence à un ouvrage.

Le Petit Larousse illustré

Référer : verbe transitif indirect

1. faire référence à, se rapporter à, Cet article réfère à un événement déjà ancien.

Référence :

1. action de se référer à quelque chose : Faire référence à un fait précis.
2. ce à quoi on se réfère : fournir la référence de ses citations.

Dictionnaire Hachette

Référer : verbe transitif indirect. Faire rapport à. En référer au juge d’instruction.

1. Droit. Faire rapport à. En référer au juge d’instruction
2. En appeler à. En référer à un supérieur

verbe pronominal

1. s’en rapporter à quelqu’un ou quelque chose pour fonder ou appuyer ce que l’on avance. Se référer à un ouvrage.
2. se rapporter à, renvoyer à. Article qui se réfère à une théorie.

Référence :

1. action de se référer à quelque chose; ce à quoi l’on se réfère pour situer une chose par rapport à une autre, pour fonder l’argument que l’on avance. Indemnité fixée par référence à tel indice.
2. action de se référer à quelque chose ou à quelqu’un dans un texte, dans son discours, ou d’y renvoyer le lecteur, l’auditeur, etc. Référence aux grands classiques.
3. Indication précise des ouvrages, des passages, etc. auxquels on renvoie le lecteur, dans un texte. Références en bas de page.

Dictionnaire du français plus (Claude Poirier)

Référer :

1. verbe transitif indirect

   en référer à, en appeler à. En référer à un juge, un supérieur qui tranchera, décidera.
2. verbe pronominal

   s'en rapporter à (quelqu'un ou quelque chose).
   pour fonder ou appuyer ce que l'on avance. Se référer à un ouvrage

   Se rapporter, renvoyer à. Article qui se réfère à une controverse récente.

Référence

1. action de se référer à quelque chose; ce à quoi l'on se réfère pour situer une chose par rapport à une autre, pour fonder l'argument que l'on avance.
2. action de se référer à quelque chose, à quelqu'un (dans un texte, dans un discours), ou d'y renvoyer le lecteur, l'auditeur, etc.

Dictionnaire québécois d'aujourd'hui (Jean-Claude Boulanger)

Référer :

1. Se référer à quelqu'un, à quelque chose. Verbe pronominal : recourir à, comme à une autorité (sujet choisi). Se rapporter. Le passage se réfère à un événement récent.

Référence :

1. action de se référer à un article, à une opinion, etc.
   Faire référence à un auteur.
2. Indication par laquelle on détermine ce à quoi l'on renvoie. Fournir la référence d'une citation…

À retenir

1. Le verbe référer, en français, est soit un verbe transitif indirect,
   soit un verbe pronominal.

   Il n'est jamais un verbe transitif direct. On ne peut donc référer quelqu'un ou quelque chose… en français.

2. Le sens du verbe référer et celui du substantif référence qui figurent dans les dictionnaires ne ressemblent nullement, ni de près ni de loin, à celui qui est donné à ces deux mots dans le projet de loi.

3. En fait, le sens donné à ces deux mots dans le projet de loi est celui de leur homonyme anglais *to refer* et *reference.* C'est s'exprimer en anglais avec des mots français. C'est pourquoi il faut utiliser un autre vocabulaire, soit un vocabulaire français.

Formulation en français

Notre compréhension du texte est la suivante : l'employeur va devoir s'adresser au service gouvernemental pour obtenir de la main-d'œuvre. Ce dernier ne fournira pas à l'employeur les salariés x, y ou z, mais plutôt une liste à partir de laquelle ce dernier devra choisir. Ce serait la raison pour laquelle le législateur écarte le mot placement et qu'il introduit le mot référence. Dans le nouveau régime, le service ne placerait pas un salarié, mais le référerait, pour employer l'anglicisme. Toutefois, il serait également possible de recruter de la main-d'œuvre autrement, soit par une opération de placement, puisqu'il est fait mention à l'article 63 (107.5) d'« une infraction prévue par la présente loi relative à du placement ou de la référence de main-d'œuvre… »

Le nouveau service gouvernemental va présenter, adresser, suggérer, offrir de la main-d'œuvre à l'employeur ou encore il va la diriger vers lui et ce dernier va choisir. Un tel service est-il un service d'offre? de présentation? de suggestion? de proposition? de recommandation? de fourniture? d'approvisionnement de main-d'œuvre, etc.…? Voilà autant de verbes et de noms qui viennent à l'esprit pour dénommer l'action du service gouvernemental. Nous en proposons un qui est, à nos yeux, juste et clair.

> Le Grand ROBERT de la langue française, au mot présenter, donne ce qui suit :
> proposer pour un emploi, un poste.
>
> Présenter quelqu'un à un emploi, pour un emploi.
>
> Au mot présentation, on lit :
> action de présenter quelqu'un à un emploi, à une fonction.

N'est-ce pas là le terme fait sur mesure pour rendre la « référence de main-d'œuvre » mentionnée dans le projet de loi? Le mot adresser est aussi un terme intéressant vu la définition qu'en donne le dictionnaire. Il signifie : Diriger (quelqu'un) vers la personne qui convient. Le médecin m'a adressé à un spécialiste. Par ailleurs, le substantif correspondant adressage n'a nullement ce sens, de sorte que c'est un mot à écarter ici.

Dans le contexte, nous suggérons de parler d'un Service de présentation de la main-d'œuvre. Ce service pourrait présenter de la main-d'œuvre à un employeur. Nous croyons que c'est une terminologie française juste et facilement compréhensible. Compte tenu de cette suggestion, les articles contenus dans le projet de loi se disent dorénavant de la façon suivante :

Art. 60
101.1 Une association ne peut… agir de manière arbitraire ou discriminatoire dans les présentations qu'elle fait à des fins d'embauche.

Art. 63
107.9 L'employeur qui a déclaré un besoin de main-d'œuvre n'est pas tenu d'embaucher un candidat présenté par le Service de présentation. Il ne peut toutefois demander qu'une association visée… lui présente un candidat.

Art. 68
119.1

1° l'association visée qui présente de la main-d'œuvre ou offre ou fournit un service… de présentation.

2° le représentant syndical… qui présente de la main-d'œuvre ou offre ou fournit un service

Art. 73
8.6 modalité de fonctionnement du Service de présentation de main-d'œuvre …
et les titulaires de permis de présentation de main-d'œuvre…

8.7 délivrance de permis de service de présentation de main-d'œuvre et …

CONCLUSION

Le législateur doit avoir le souci de rédiger ses lois le mieux possible, même si, pour y arriver, il doit corriger des fautes héritées de lois antérieures, ce qui peut être agaçant pour les assujettis.

Notre association est bien consciente que certaines corrections proposées dans le présent mémoire puissent déranger les gens dans leurs habitudes linguistiques, mais c'est le prix à payer pour assurer le respect de la langue. Le choc passé, tout le monde s'en félicitera et sera heureux.